

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/10.7/N/112
20 août 2012

(12-4494)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

ACCORD CONCLU PAR UN MEMBRE AVEC UN AUTRE OU D'AUTRES PAYS SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES, AUX NORMES OU AUX PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Notification

Aux termes de l'article 10.7 de l'Accord, "Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci". Le Secrétariat a reçu la notification ci-après au titre de l'article 10.7.

1. Membre adressant la notification: <u>UKRAINE</u>
2. Titre de l'accord bilatéral ou plurilatéral: <i>Agreement between the State Committee of Ukraine for Technical Regulation and consumer Policy and national standards organizations of the Republic of Latvia "Latvijas Standarts" on cooperation in standardization</i> (Accord entre le Comité national de la réglementation technique et de la politique de consommation de l'Ukraine et l'organisation de normalisation nationale de la République de Lettonie <i>Latvijas Standarts</i> sur la coopération dans le domaine de la normalisation).
3. Parties à l'accord: Lettonie, Ukraine
4. Date d'entrée en vigueur de l'accord: 25 juin 2008
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Groupes de marchandises non précisés (accord-cadre).
6. Questions sur lesquelles porte l'accord (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité): Normes

7. Description succincte de l'accord: Développement de la coopération dans les domaines suivants:

- harmonisation des normes nationales avec les normes internationales et européennes;
- établissement d'un système de normalisation englobant le Centre des normes nationales, harmonisé avec le système de normalisation européen et international;
- développement organisationnel, adoption de normes et emploi d'ordinateurs dans l'élaboration de normes;
- échange de documents, information sur la normalisation (normes, catalogues, lettres d'information et lois sur la normalisation);
- invitations mutuelles d'experts à des séminaires, conférences ou exposés sur la normalisation;
- cours de perfectionnement professionnel;
- coopération dans le cadre de la participation à des organisations internationales et européennes de normalisation dans le but de renforcer et d'améliorer le rôle des deux Parties dans le développement des activités internationales de normalisation.

8. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à: -